



**Centre de semi-liberté  
de Montpellier  
(Hérault)**

***19 au 21 mars 2013***

**Contrôleurs :**

- Caroline Viguier, chef de mission ;
- Jean Costil ;
- Thierry Landais ;
- Louise de la Porte, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs, accompagnés d'une stagiaire, ont effectué une visite inopinée du centre de semi-liberté de Montpellier (Hérault) du 19 au 21 mars 2013.

**1 LES CONDITIONS DE LA VISITE**

Les contrôleurs sont arrivés au centre de semi-liberté (CSL), situé 6, rue Donnat à Montpellier, le mardi 19 mars 2013 à 14h20 et en sont repartis le 21 mars 2013 à 15h30.

Ils ont été accueillis par le chef d'établissement par intérim. Une réunion de début de visite a pu se tenir immédiatement, en sa présence et avec le premier surveillant assurant les fonctions d'adjoint.

Le cabinet du préfet de l'Hérault ainsi que le président et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ont été informés du contrôle.

L'ensemble des documents demandés ainsi qu'une salle de réunion ont été mis à la disposition des contrôleurs.

Ces derniers ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec des personnes écrouées qu'avec des fonctionnaires du CSL et du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de l'Hérault.

Ils ont également pu rencontrer le vice-procureur chargé de l'exécution des peines au TGI de Montpellier et avoir un entretien téléphonique avec la vice-présidente chargée du service de l'application des peines.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le jeudi 21 mars 2013 à 14h30, avec le chef d'établissement par intérim et le premier surveillant assurant les fonctions d'adjoint.

Un rapport de constat a été adressé au chef d'établissement 9 septembre 2013 afin qu'il puisse faire valoir ses observations. Aucune réponse n'est parvenue au Contrôle général des lieux de privation de liberté.

**2 LA PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

Structure autonome ouverte le 7 juillet 1999, le CSL de Montpellier est situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse et de la cour d'appel de Montpellier.

Il comprend quinze cellules réservées aux hommes et trois aux femmes, pour un total – selon les constatations effectuées – de vingt-huit places chez les hommes et quatre chez les femmes.

Le budget du centre est en constante diminution. Pour 2013, il était de 84 266 euros, contre 105 054 euros en 2012 (en réalité, le montant initial alloué en 2012 était de 95 940 euros, auxquels a été ajouté un montant complémentaire de 9 114 euros) et 117 036 en 2011<sup>1</sup>.

## 2.1 L'implantation

Le CSL de Montpellier est situé au fond d'une impasse privée, accessible après avoir franchi un vieux portail métallique rouillé sur lequel une plaque mentionne : « propriété privée ». Selon le cadastre que les contrôleurs ont pu consulter, cette impasse fait en réalité partie d'une parcelle aujourd'hui bâtie en partie. Si l'Etat dispose d'une servitude de passage, le centre est très enclavé ; il est entouré de huit propriétés privées et d'une église. Il n'existe, dans l'impasse, aucune place de stationnement réservée aux personnes se rendant à l'établissement. Des véhicules appartenant aux propriétaires voisins peuvent, en revanche, s'y trouver garés et gêner le passage d'un fourgon, voire des pompiers.



*Impasse au fond de laquelle se trouve le CSL de Montpellier*

---

<sup>1</sup> En 2012, ont été achetés, pour chaque cellule, des fours à micro-ondes et des réfrigérateurs pour un montant total de 3 800 euros, en 2011, des téléviseurs pour 5 770 euros.

L'Etat a acquis les locaux le 18 avril 1936. Construit à partir d'un immeuble précédemment utilisé comme foyer d'hébergement, le centre de semi-liberté a ouvert en mars 1999 et accueilli les premières personnes détenues le 7 juillet de la même année.

Le CSL se trouve dans le centre-ville, à proximité d'habitations, de commerces mais aussi à 300 m de la cour d'appel et à 200 m du tribunal de grande instance de Montpellier. Il est possible de s'y rendre depuis la gare SNCF de Montpellier Saint-Roch grâce à la ligne 3 du tramway (arrêt *Plan Cabanes*) et les lignes de bus 6 et 7 (arrêt *Peyrou*).

## 2.2 La structure immobilière

Le CSL de Montpellier se trouve au bout de la voie privée évoquée ci-dessus, derrière un grand portail métallique de couleur bleu foncé. Ce portail comprend deux ouvertures à commande électrique : celle de gauche permet l'entrée des piétons (un interphone permet de sonner et de se présenter) et celle de droite, plus large, celle des véhicules ; il a été indiqué aux contrôleurs que seuls les vélos étaient autorisés à entrer dans l'enceinte de l'établissement mais ni les scooters ni les motos. Le portail est surveillé par une caméra (cf. § 8.1).

Une petite cour d'honneur sépare ensuite le portail, du bâtiment, dont la façade extérieure a été repeinte en 2009 (en même temps que les espaces communs et les bureaux).

Le CSL est – selon les plans – un bâtiment en forme de trapèze, comprenant trois niveaux.



*Le CSL, un immeuble sur trois niveaux*

La porte d'entrée proprement dite est une porte en bois, équipée d'une serrure classique ; cette porte n'est jamais fermée à clé.

Une fois la porte franchie, immédiatement sur la gauche, se trouvent le bureau du surveillant, puis un portique de sécurité, enfin, sur la droite, un couloir : au tout début de ce couloir, presque à l'angle, étaient installés, le jour du contrôle, deux fauteuils bas rembourrés avec, entre les deux fauteuils, une table basse sur laquelle était posée une caisse en plastique contenant quelques revues. Face aux fauteuils, une plante verte artificielle était posée à même le sol. Ainsi aménagé, cet espace ressemble à une petite salle d'attente ; durant leur séjour, les contrôleurs y ont vu installé un arrivant qui patientait avant qu'il ne soit procédé à ses formalités d'écrou.



*Salle d'attente, à l'entrée du CSL*

Donne également dans cet espace d'attente, sur la gauche, le bureau du chef d'établissement, sur la droite, la chambre du surveillant de nuit et la porte qui conduit au quartier de détention des femmes, sur laquelle une pancarte indique « unité femmes ».

Le couloir se poursuit et dessert sur la gauche le « greffe – économat » - dans lequel l'adjoint au chef d'établissement a également son bureau – puis une pièce réservée au « travailleur social » - en réalité un bureau d'audience. Enfin, au bout du couloir, se trouve une salle de réunion, également utilisée pour les débats contradictoires menés par le juge de l'application des peines.

## 2.3 Les personnels

Au moment du contrôle, un major, adjoint au chef d'établissement faisait l'intérim depuis le 7 janvier 2013 ; selon les informations recueillies, ce poste n'est plus proposé et ne peut donc être pourvu. L'établissement aurait en effet vocation à être administrativement rattaché à la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone, située à 10 km.

Etaient également présents un premier surveillant, trois surveillants et, en renfort, un membre de l'équipe régionale d'intérim pour la formation (ERIF) de Toulouse (Haute-Garonne). Trois agents manquaient : l'un à la suite d'un accident du travail (depuis décembre 2011), un autre était en congé de longue maladie (depuis février 2009) et le dernier était détaché, depuis l'automne 2011, au SPIP de l'Hérault pour la pose des bracelets électroniques mobiles.

L'arrivée de trois agents était néanmoins annoncée pour la fin du mois d'avril 2013.

Dans l'attente, compte tenu de ces postes non pourvus, il a été indiqué aux contrôleurs que l'établissement coûtait cher en heures supplémentaires, entre 60 et 70 par mois et ce, depuis environ trois ans.

De même, l'organisation de journées de formation est rendue « impossible compte tenu du défaut chronique d'agents »<sup>2</sup>.

Enfin, il a été regretté l'absence d'agent technique ; l'entretien de l'établissement est réalisé par le personnel présent sur place ou ponctuellement, en faisant appel à une entreprise privée quand le budget le permet.

Le personnel est exclusivement masculin : aucune femme surveillante n'a été affectée à l'établissement depuis 2008, ce qui pose des difficultés – notamment pour les fouilles – lorsque des femmes détenues sont placées en semi-liberté au CSL de Montpellier.

Les agents ont tous au moins vingt-cinq ans d'ancienneté professionnelle ; ne sont jamais affectés au CSL de Montpellier d'élèves sortis d'école ou de stagiaires. Ils ne sont pas nécessairement originaires de la région mais ont généralement demandé des établissements de bord de mer ou dits « tranquilles ». Selon les informations recueillies, très peu de demandes de mutation sont présentées ; les seuls postes qui se libèrent font suite à des départs en retraite.

S'agissant de l'organisation du service, un surveillant est en poste à la porte de 8h à 20h et un autre de 20h à 8h. Le rythme est en principe le suivant : « journée, nuit, descente de nuit, repos ».

Le chef d'établissement par intérim et le premier surveillant se partagent les astreintes du vendredi à 14h jusqu'au vendredi de la semaine suivante à 14h.

---

<sup>2</sup> Cf. le bilan annuel et résultats de gestion pour 2012 remis aux contrôleurs.

## 2.4 La population pénale

Sont hébergées au CSL de Montpellier les personnes détenues bénéficiant d'une mesure de semi-liberté. Y sont également écrouées celles bénéficiant d'un placement extérieur. Depuis l'automne 2011, le personnel du centre ne gère plus les personnes sous surveillance électronique : désormais, elles sont écrouées à la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone ; la pose et la surveillance sont effectuées par des agents du SPIP de l'Hérault.

Aucune semi-liberté n'est prononcée *ab initio*, c'est-à-dire au stade du jugement par le tribunal correctionnel de Montpellier. Celle-ci n'est pas ressentie comme une nécessité : selon les informations recueillies, les délais de convocation devant les juges de l'application des peines (JAP) sont très courts. Le seul cas où il pourrait être intéressant de la mettre en œuvre serait pour les personnes – notamment condamnées pour violences conjugales – qui ne doivent pas rentrer chez elles à l'issue de l'audience mais qui auraient un emploi.

Les personnes détenues présentes au CSL de Montpellier ont donc été condamnées à des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux ans qui ont ensuite été aménagées ou bien qui ont une durée de détention restant à subir inférieure ou égale à deux ans, conformément aux dispositions de l'article 723-15 du code de procédure pénale<sup>3</sup>.

Dès lors, il s'agit de semi-liberté programmées qu'il est possible d'anticiper ; au jour du contrôle, trois personnes étaient ainsi « en attente » d'intégrer le CSL, dont l'une, par exemple, avait fait l'objet d'un jugement de révocation partielle d'un sursis avec mise à l'épreuve.

De plus, selon les déclarations des différents interlocuteurs rencontrés par les contrôleurs, la semi-liberté ne serait pas utilisée pour les personnes insérées socialement qui seraient plutôt placées, par les JAP montpelliérains, sous surveillance électronique<sup>4</sup>.

Les personnes semi-libres seraient majoritairement en situation précaire, « en recherche d'emploi » mais « avec une piste de travail ou de formation » ou bien « suivis sur le plan médical, psychiatrique ou psychologique en relation avec des addictions ». La semi-liberté est considérée comme « une période intermédiaire entre le dedans et le dehors ». Dans les jugements communiqués, elle est motivée ainsi : « la semi-liberté constitue le mode

<sup>3</sup> L'alinéa 1 de l'article 723-15 dispose ainsi : « Les personnes non incarcérées, condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 132-57 du code pénal. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale ».

<sup>4</sup> Selon les informations recueillies, l'Hérault est le département de France où est prononcé le nombre le plus important de placements sous surveillance électronique : 160 au moment du contrôle, selon les informations recueillies.

d'exécution de la peine privative de liberté le plus approprié, offrant au condamné, l'encadrement dont il a besoin pour être soutenu et accompagné dans l'élaboration de son projet professionnel » ou encore « cette solution garantit un cadre humain mais aussi plus rigoureux ».

Certains interlocuteurs rencontrés ont parlé de profils « folkloriques » : des personnes détenues auraient ainsi des difficultés d'ordre psychologique ou psychiatrique et seraient hospitalisées la journée, réintégrées seulement pour la nuit. D'autres auraient essentiellement pour mission, à l'extérieur, d'aller chercher leurs enfants à l'école et d'attendre que leur conjointe rentre. Enfin, des personnes détenues seraient « obligées de chercher du travail mais pas d'en trouver ». En définitive, le personnel dit avoir parfois le sentiment que le CSL est un hôtel ou plus encore, un foyer d'hébergement.

S'agissant des femmes détenues, à la différence des hommes, elles ne seraient pas nécessairement originaires de la région. En revanche, elles auraient, comme eux, un profil particulier : a ainsi été cité le cas de deux femmes placées au CSL en 2012 et pour lesquelles la mesure de semi-liberté a dû être révoquée compte tenu des nombreux incidents ayant émaillé leur séjour ; elles ont par la suite été incarcérées à la maison d'arrêt de Nîmes.

Le 19 mars 2013, l'effectif du CSL était de seize : douze personnes détenues hébergées au titre de la semi-liberté et quatre, en placement extérieur. Selon les informations recueillies, ce nombre n'est pas représentatif de l'effectif moyen, évalué, pour l'année 2012, à 20,1 hommes et 5 femmes (dont un placement extérieur). Aux mois de juillet et août 2012, trente hommes étaient présents, de telle sorte qu'il a fallu réquisitionner le quartier des femmes. Au total, quatre-vingt-quatre personnes (soixante-dix-neuf hommes et cinq femmes) ont été hébergées sur l'ensemble de l'année 2012.

La moyenne d'âge des douze hommes présents était de trente-cinq ans ; le plus jeune avait vingt-trois ans, le plus ancien, quarante-trois ans.

Tous étaient domiciliés dans le département de l'Hérault, dont plus de la moitié (67 % d'entre eux) à Montpellier.

Sept venaient de liberté et avaient été condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans dont : trois pour des infractions au code de la route, un pour des infractions de nature sexuelle et trois pour des faits de violences.

Cinq venaient de détention et avaient, dès lors, une peine *restant à subir* inférieure ou égale à deux ans. Parmi eux, quatre avaient été incarcérés pour des vols aggravés : trois à la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone et le quatrième au centre pénitentiaire de Châteauroux (Indre). Un dernier venait de la maison centrale de Clairvaux (Aube) où il purgeait une peine de plus de vingt ans pour des vols avec arme et vols en bande organisée ; sa semi-liberté était probatoire à l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle. A chaque fois, une permission de sortir leur a été accordée afin qu'ils puissent se rendre au CSL où ils étaient à nouveau écroués.

Cinq justifiaient d'un contrat de travail (lors de l'audience devant le JAP préalable à l'octroi de la mesure de semi-liberté) pour des emplois de barman, cuisinier, pâtissier et agent



d'entretien, artisan-maçon, serveur et assistant-cuisine. Quatre devaient suivre une formation d'horticulture, d'employé commercial, de construction et restauration du patrimoine ainsi que de plâtrier-plaquiste. Enfin, trois étaient en recherche d'emploi soit seulement 25 % des personnes placées en semi-liberté au moment du contrôle, ce qui ne correspond pas tout à fait au discours évoqué ci-dessus relatif à l'absence d'insertion des semi-libres hébergés au CSL de Montpellier.

Enfin, les JAP avaient imposé à chacun des douze semi-libres (à une exception près) une ou plusieurs obligations particulières, comme le prévoit la loi<sup>5</sup>. Ces obligations particulières imposées étaient les suivantes : exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle (dans onze cas) ; se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins (six cas) ; réparer en tout ou partie les dommages causés par l'infraction (trois cas) ; ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction (un cas) ; s'abstenir d'entrer en relation avec la victime (un cas) ; ne pas détenir ou porter une arme (un cas) ; résider hors du domicile ou de la résidence du couple à la suite d'infractions commises contre le conjoint (un cas).

Grâce aux informations délivrées par le personnel de direction, il a également été possible de déterminer la durée moyenne de séjour des quarante dernières personnes écrouées au CSL de Montpellier, à savoir cinq mois. La personne restée le moins longtemps y a été incarcérée une journée, le plus long séjour a été d'un an et sept mois.

Au jour du contrôle, la personne présente depuis le plus longtemps à l'établissement était arrivée en juillet 2012, soit huit mois.

De la même manière, il a été transmis aux contrôleurs un tableau permettant de recenser le nombre d'entrants et le nombre de sortants dans la période comprise entre le 1er janvier 2013 et le 31 mars 2013, soit dix-sept entrants et vingt sortants.

### **3 L'ENTREE AU CENTRE DE SEMI-LIBERTE**

#### **3.1.1 L'écrou et l'accueil**

Les formalités d'écrou et l'entretien d'accueil sont réalisés simultanément lors d'un entretien unique, mené par le major ou le premier surveillant du centre de semi-liberté.

Le 21 mars 2013, les contrôleurs ont assisté à l'arrivée d'une personne, condamnée à une peine de huit mois d'emprisonnement pour des faits de vol en réunion commis en récidive légale en juin 2012 et admise au bénéfice de la semi-liberté en vertu des dispositions de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

La personne s'est librement présentée au centre à 9h, horaire auquel elle avait été convoquée, a été reçue par le surveillant de service. Après être passé sous le portique de détection de masses métalliques, cet homme de 45 ans a attendu dans le hall d'entrée, assis

---

<sup>5</sup> Cf. les articles 723-4 du code de procédure pénale et 132-45 du code pénal

dans un fauteuil, pendant que le premier surveillant préparait un dossier à son nom et renseignait la situation pénale dans le logiciel GIDE<sup>6</sup> ; pour ce faire, il disposait de la décision du juge de l'application des peines (JAP) portant admission au centre de semi-liberté. Au moment de l'écrou, l'agent vérifie également si la personne est inscrite au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS) et, si tel est le cas, mentionne sur ce fichier sa date d'incarcération. Lors du contrôle, une seule personne détenue était ainsi inscrite au fichier.

A 9h15, le premier surveillant a fait entrer la personne dans le bureau du chef d'établissement. La personne s'est assise sur une chaise en face du premier surveillant qui a également pris place. Ce dernier a vérifié auprès d'elle qu'une copie du jugement de condamnation était bien en sa possession<sup>7</sup>. Il a procédé ensuite à une lecture des éléments principaux du jugement : ont ainsi été rappelés le quantum de peine, l'état de récidive légale, le crédit de réduction de peine (CRP) attribué, la date de fin de peine en tenant compte du CRP accordé, la date à laquelle une demande de libération conditionnelle pourrait être examinée (après les deux tiers de la peine en l'occurrence), les horaires de sorties autorisées en semaine (8h-12h et 14h-15h30) et le week-end (10h-15h30).

Le premier surveillant a indiqué à la personne détenue qu'elle serait placée seule en cellule et vérifié que cela lui convenait.

Il a été précisé aux contrôleurs que, lorsque le taux d'occupation du centre ne permettait plus un encellulement individuel, les arrivants étaient en principe affectés à la cellule n° 15 – qui contient quatre places – le temps qu'une nouvelle affectation soit possible. Cette règle n'est cependant pas appliquée lorsque les arrivants proviennent d'autres établissements pénitentiaires, notamment d'établissements pour peine où, en général, ils bénéficiaient déjà d'une cellule individuelle.

Le premier surveillant a ensuite procédé aux formalités suivantes :

- la mention dans le dossier des coordonnées téléphoniques du condamné et de la personne à prévenir, en l'occurrence la fille de ce dernier ;
- la signature par la personne détenue d'une « fiche d'escorte » éditée à partir du logiciel de gestion informatisé des détenus en établissement (GIDE)<sup>8</sup> ;
- la réalisation de deux photographies.

Il n'a pas été édité de fiche pénale GIDE pour classement au dossier de l'intéressé. De même, aucun document d'identification (carte d'identité intérieure ou sauf-conduit) n'a été produit.

---

<sup>6</sup> GIDE : gestion informatisée des personnes détenues en établissement.

<sup>7</sup> Sinon, il a été indiqué qu'il lui en aurait été remise une.

<sup>8</sup> La fiche d'escorte est signée par le chef d'escorte lorsque la personne est transférée au CSL depuis un autre établissement pénitentiaire.

Après que le condamné eut indiqué qu'il était déjà venu au CSL et qu'il en connaissait les règles de fonctionnement, un bref échange a eu lieu à propos de l'organisation des repas, la possibilité de rapporter des produits alimentaires et des boissons sous emballages neufs, le respect des obligations de soins et des convocations du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)<sup>9</sup>, avec une exhortation à ne pas consommer de l'alcool, « sinon, c'est le retour à la maison d'arrêt de Villeneuve ».

La personne – qui ne s'était présentée avec aucune affaire personnelle – a été invitée à rapporter ultérieurement des vêtements et un nécessaire de toilette.

Aucun document d'information ne lui a été remis, notamment les deux feuillets d'extraits du règlement intérieur datés du 25 mai 2012 qui – selon les informations recueillies – étaient censés l'être par le surveillant.

Il n'est pas procédé durant cet entretien au renseignement des grilles d'aide à l'évaluation du potentiel de dangerosité et de vulnérabilité qui sont habituellement remplies à l'arrivée en établissement pénitentiaire ; il a été indiqué qu'« ici ces procédures n'ont pas lieu d'être ».

L'entretien s'est alors achevé et les deux personnes se sont rendues dans le bureau de l'entrée où le surveillant a demandé au semi-libre d'apposer l'empreinte de son index gauche préalablement passé sur un tampon encreur sur la fiche d'escorte.

Selon les informations recueillies, il n'est pas procédé à la fouille intégrale des arrivants ; seules leurs affaires personnelles sont fouillées par le surveillant (cf. § 8.1).

Le premier surveillant a salué la personne détenue qu'il a laissée avec le surveillant chargé de son installation en cellule.

### 3.1.2 L'installation en cellule

Le surveillant a alors conduit la personne dans la cellule 13 qui lui a été affectée.

Cette cellule est meublée de deux lits superposés (dont un seul disposait d'un matelas qui avait déjà été utilisé) et des équipements décrits *infra* (cf. § 4.2.1). Quelques ustensiles d'entretien se trouvaient dans la partie de la pièce réservée aux sanitaires : un balai, une balayette, deux pelles, une poubelle, un seau et une serpillère.

Si elle était correctement rangée – notamment, les deux armoires avaient été totalement vidées – la cellule n'avait manifestement pas été nettoyée depuis sa dernière utilisation compte tenu des traces de saleté constatées sur la table ou dans la salle d'eau. L'ensemble des semi-libres rencontrés ont indiqué aux contrôleurs qu'ils avaient dû faire un ménage complet avant de pouvoir s'installer.

Préalablement, un paquetage avait été déposé dans la cellule comprenant :

---

<sup>9</sup> En l'occurrence, « obligation de se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soin, même sous le régime de l'hospitalisation » et « obligation de ne pas fréquenter les débits de boisson », avec la demande de produire les justificatifs du suivi médical.

- posés sur une chaise, une housse de matelas, une couverture, deux draps et une taie d'oreiller<sup>10</sup> ;
- posés sur le four à micro-ondes, une assiette, un verre, un bol (le tout en verre), une fourchette, une cuillère à café, une cuillère à soupe et un rouleau de papier toilette. Les couverts ne comprennent pas de couteau.

Il n'est remis ni produit d'hygiène corporelle ni produit d'entretien pour la cellule.

Le surveillant a vérifié le bon état de marche du téléviseur et la composition du paquetage.

Aucun état des lieux de la cellule, ni aucun inventaire du paquetage n'est réalisé. A ce propos, le rapport de prise de fonction établi par l'inspection des services pénitentiaires, en date du 4 novembre 2011, préconisait déjà : « il est indispensable que l'état des cellules fasse l'objet d'un suivi attentif avec saisie sur un registre, émargé chaque semaine par le chef d'établissement, de l'état des lieux établi de manière contradictoire à l'entrée et à la sortie de la personne détenue ».

Avant de quitter la cellule, le surveillant en a remis la clef au semi-libre et l'a informé des modalités de la double fermeture de la porte par le personnel et lui-même ; il a particulièrement insisté sur la nécessité de verrouiller la porte à chaque départ de la cellule. Dans les extraits du règlement intérieur que les contrôleurs ont pu consulter (cf. § 4.1), il est également spécifié : « vous êtes dépositaire de votre clé de cellule durant votre présence. Les objets qui y sont déposés sont sous votre entière responsabilité. L'établissement ne saurait être tenu pour responsable en cas de vol consécutif à une non fermeture de porte de cellule ».

Les seules informations écrites délivrées à l'arrivée sont les deux notes de service affichées sur la porte de la cellule : l'une, du 2 février 2012, intitulée « rappel à l'ordre », dénonçant « le manque de respect des locaux communs avec de trop nombreuses dégradations et détérioration de matériel » ; l'autre, du 2 mai 2012, relative à l'installation dans chaque cellule d'un réfrigérateur et d'un four à micro-ondes.

L'arrivant a ensuite été reconduit par le surveillant jusqu'à la sortie – il était alors 9h30 – pour aller chercher ses affaires et revenir au centre pour midi.

### **3.1.3 La réintégration**

Par ses horaires de fonctionnement, le CSL offre des conditions lui permettant de s'adapter à tout projet d'insertion mis en œuvre : il est en effet possible d'entrer et de sortir à toute heure du jour et de la nuit, en semaine comme le week-end.

---

<sup>10</sup> Suite au rapport d'inspection réalisé après sa prise de fonctions, le chef d'établissement a fait le choix de ne pas suivre la recommandation consistant à « mettre sous blister le paquetage fourni aux arrivants », considérant que « la question ne se [posait] pas puisque la prestation linge est assurée par un prestataire délégué ».

Toutefois, une note de service, datée du 18 avril 2012 et affichée à l'entrée du centre, rappelle que « toute réintégration au CSL est définitive quelle que soit l'heure », ce qui signifie qu'une personne décidant de rentrer plus tôt que l'heure fixée n'est plus ensuite autorisée à ressortir, même pendant le reste du temps autorisé. Cette disposition pose problème à certains semi-libres, notamment ceux dont le cadre de la mesure leur laisse du temps libre – par exemple, pour des démarches de recherche d'emploi – et qui souhaiteraient pouvoir réintégrer le centre le midi pour y déjeuner.

Il est possible de rentrer son vélo dans le sas d'entrée du CSL à la différence d'une moto ou d'un scooter qui doivent être stationnés à l'extérieur. Selon les indications données, les semi-libres qui utilisent leur automobile trouvent facilement à se garer aux abords de l'établissement et n'ont en général pas à payer le stationnement puisqu'ils rentrent en général dans la soirée.

Ainsi, au moment du contrôle, les réintégrations au centre s'échelonnaient entre 15h et 2h : sur les douze semi-libres, huit étaient rentrées avant 19h, deux à 22h30, un à 0h30 et le dernier, donc, à 2h.

Les personnes de retour au centre sont exclusivement et individuellement prises en charge par le surveillant en poste. Aucun renfort de personnel n'est prévu même dans le créneau horaire où la majorité des semi-libres réintègrent, en l'occurrence, au moment du contrôle, entre 17h45 et 22h30, pour les trois-quarts de l'effectif. Toutefois, les contrôleurs ont été à même de relever la solidarité régnant entre les quatre surveillants en fonction qui, d'initiative, prenaient leur service de nuit avec près d'une heure d'avance afin d'assurer la fermeture du soir aux côtés de leur collègue de la journée.

Au niveau du bureau de l'entrée, la personne vide ses poches et soumet son sac, ou les affaires qu'elle rapporte, au contrôle du surveillant. Celui-ci vérifie qu'aucun objet interdit ne puisse être introduit au sein du centre (alcool, substance toxique) ; les denrées alimentaires et les nécessaires de toilette et d'hygiène corporelle doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine non ouvert. Lorsqu'une personne se présente avec un ordinateur ou un lecteur de DVD, le surveillant vérifie que ses supérieurs hiérarchiques en ont préalablement donné l'autorisation.

Le surveillant remet la clé de sa cellule au semi-libre qui passe ensuite sous le portique de détection des masses métalliques. Une tablette disposée à côté du portique permet d'y déposer les clefs, les pièces de monnaie...

Le surveillant procède à une fouille par palpation ; il n'est jamais réalisé de fouille intégrale.

Il n'existe aucun casier individuel mis à la disposition des semi-libres au niveau de la porte d'entrée. Les objets non autorisés sont conservés au bureau de l'entrée – où il n'existe aucun espace ou meuble de rangement – jusqu'à la prochaine sortie de la personne qui est alors invitée à les emporter avec elle. Sinon, le semi-libre se rend avec tous ses effets personnels en cellule, par exemple un casque de moto.

Les horaires de retour au centre sont mentionnés sur une fiche établie pour chaque semi-libre.

## 4 LA VIE EN DETENTION

### 4.1 Le règlement intérieur

La dernière version validée du règlement intérieur date de 2002, selon le rapport de prise de fonction établi par l'inspection des services pénitentiaires, en date du 4 novembre 2011, qui préconisait à ce propos : de « mettre à jour le règlement intérieur et le soumettre à la validation des autorités compétentes », de « présenter le règlement intérieur définitif et mettre un exemplaire à la disposition des agents » et de « mettre un règlement intérieur actualisé à disposition dans la salle d'activité ».

Une mise à jour a été effectuée en janvier 2012. Toutefois, la partie relative à la procédure disciplinaire ne tenant pas compte de réforme opérée par la loi pénitentiaire, ce dernier n'était toujours pas validé au jour du contrôle. Un exemplaire a néanmoins été transmis pour avis au parquet de Montpellier et aux juges de l'application des peines qui n'auraient pas répondu.

Les contrôleurs ont pu consulter le projet de règlement intérieur ainsi que des « extraits » de celui-ci ; ces extraits sont en réalité le « rappel de quelques règles de vie en collectivité » en deux pages de format A4, mises à jour le 25 mai 2012. Le document s'adresse directement à la personne détenue (« vous ») et est signé du chef d'établissement.

Comme indiqué *supra*, ces extraits du règlement intérieur ne sont pas toujours distribués à l'arrivée des personnes détenues ni affichés dans les cellules ; une personne détenue a néanmoins déclaré aux contrôleurs en avoir reçu un exemplaire le premier jour.

### 4.2 L'hébergement

Au rez-de-chaussée du bâtiment principal, qui comporte les locaux administratifs, se trouvent les trois cellules réservées aux femmes qui comprennent au total quatre lits.

Le premier étage de ce bâtiment comporte neuf cellules destinées aux hommes ainsi qu'une chambre dite de sûreté.

Une aile, accessible depuis le rez-de-chaussée, est également destinée à l'hébergement avec, sur trois niveaux, deux cellules par niveau.

L'éclairage des couloirs se fait depuis le poste des surveillants.

Ainsi, au total, l'hébergement des hommes s'effectue dans quinze cellules<sup>11</sup> qui comprennent au total vingt-huit lits, auxquelles il faut ajouter une cellule de sûreté équipée d'un lit.

---

<sup>11</sup> Dans les couloirs sont indiqués les numéros des «chambres» et non pas des cellules ; les agents utilisent les deux termes.

#### 4.2.1 Le quartier de détention des hommes

La détention des hommes se trouve sur plusieurs niveaux. Au total, elle comprend quinze cellules ainsi qu'une cellule dite de sûreté mais aucune cellule de protection d'urgence ni de cellule réservée aux personnes à mobilité réduite.

##### 4.2.1.1 Le premier étage

Le premier étage est composé d'un couloir central de 1,5 m de largeur – surveillé par une caméra – qui dessert :

- d'un côté, les cellules numérotées 7 à 11 : les fenêtres donnent au Nord, avec vue sur la maison et le jardin privatif voisins ;
- de l'autre, les cellules 12 à 14, donnant sur la cour de promenade et le toit-terrasse de la salle d'activité ;
- et enfin, la cellule n° 15 qui dispose de deux fenêtres s'ouvrant sur le mur, très proche, de l'église voisine.

La cellule 7, de forme trapézoïdale, mesure 3,7 m de profondeur sur 2,9 m côté couloir et 3,8 m côté fenêtre avec une hauteur de 3,30 m, soit une surface d'environ 12,4 m<sup>2</sup> et un volume de 40,92 m<sup>3</sup>.

Les cellules 8 à 11 et 12 à 14, de forme rectangulaire, ont la même configuration : elles mesurent 3,80 m de largeur sur 3,70 m de profondeur avec une hauteur de 3,30 m, soit une surface de 14,06 m<sup>2</sup> et un volume de 46,39 m<sup>3</sup>.

La cellule 15, de forme trapézoïdale, située face à la 7, mesure 3,92 m de profondeur sur 4,25 m côté couloir et 3,4 m en face, soit une surface de 15 m<sup>2</sup> et un volume de 49,5 m<sup>3</sup>. Cette cellule dispose de quatre lits alors que les autres n'en ont que deux.

Les contrôleurs ont pu visiter ces cellules.

##### **Les cellules ordinaires peuvent être ainsi décrites :**

La porte de la cellule, mesurant 2 m de haut sur 0,8 m de large, comporte une poignée, une serrure à l'extérieur permettant aux surveillants de fermer la porte à clé à 19h et de la rouvrir le matin, ainsi qu'un loquet à l'intérieur permettant à la personne détenue de s'enfermer si elle le souhaite.

Les murs sont recouverts de toiles de fibres collées et peints de couleur crème.

Les sols brun-clair sont constitués de dalles vinyles adhésives de 50 cm sur 50 cm.

Un hublot au plafond assure un faible éclairage, commandé par deux interrupteurs en-va-et-vient, l'un près de la porte, l'autre près du lit. La cellule est pourvue de deux prises électriques.

L'éclairage naturel repose sur une fenêtre en bois à deux battants, surmontée de deux impostes mesurant 1,75 m de hauteur sur 1 m de largeur. Le vitrage est simple et transparent, les huisseries anciennes. Dans certaines chambres, au-dessus de la fenêtre, une tringle supporte un rideau.

Le barreaudage est constitué de trois barres horizontales et huit barreaux verticaux peints en vert.

Sous la fenêtre est placé un radiateur.

L'ameublement est constitué des pièces suivantes, produites par la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP) :

- deux lits superposés avec matelas en mousse de 1,9 m de long sur 0,7 m de large et 0,1 m d'épaisseur, recouverts de housses amovibles ;
- deux tables de chevet avec un tiroir de 25 cm sur 30 cm et 66 cm de hauteur ;
- deux armoires de 0,6 m de largeur sur 0,5 m de profondeur et 1,7 m de hauteur, avec une porte ouvrant sur une étagère haute et une séparation avec, d'un côté, une penderie et, de l'autre, trois étagères ;
- une table de 85 cm sur 60 cm avec des pieds métalliques ;
- deux chaises en bois et métal.

Comme l'indique une note du chef d'établissement datée du 2 mai 2012 et affichée sur l'intérieur des portes des chambres, ont été installés dans chaque cellule (cf. § 2) :

- un réfrigérateur de quatre-vingt-douze litres ;
- un four à micro-ondes.

Un poste de télévision à écran plat, avec sa télécommande, est fixé au mur.

Ces trois équipements sont mis gratuitement à la disposition des personnes détenues.

Un interphone, relié au poste d'entrée et à la chambre des surveillants, est installé dans toutes les cellules mais ne fonctionne plus. Il a été précisé aux contrôleurs qu'en cas de problème, les personnes détenues utilisaient leurs téléphones portables.

Des sanitaires cloisonnés, sans porte, situés à droite ou à gauche de la porte d'entrée mesurent 2,50 m sur 1,20 m, soit une surface de 3 m<sup>2</sup>. Ils comportent : un lavabo, entouré de carrelage blanc et surmonté d'un miroir et d'une tablette électrique ; des toilettes à l'anglaise en faïence blanche ; et un bac à douche cloisonné sur 2 m de hauteur, carrelé également sur deux côtés.

Un système de ventilation type VMC<sup>12</sup> existe dans tous les sanitaires mais est hors d'usage.

Un balai, une pelle et une balayette, un seau avec une serpillière, une poubelle sont à disposition dans les cellules. Il faut demander les produits d'entretien et les sacs poubelle.

De manière générale, les douches et les WC sont très souvent entartrés et il manque la plupart des abattants des WC et des suspensions de flexibles de douche. Deux réfrigérateurs

---

<sup>12</sup> Ventilation mécanique contrôlée.



sont dans un état déplorable. Comme indiqué *supra*, aucun inventaire ni état des lieux n'est effectué à l'arrivée et *de facto*, à la sortie. Les personnes détenues ont la charge du nettoyage de leur cellule. Les cellules sont sales.

**La cellule de sûreté** se trouve à côté de la cellule n° 12. Cette cellule mesure 2,5 m de largeur côté couloir, 2,8 m côté fenêtre et 3,7 m de profondeur, soit une surface de 9,8 m<sup>2</sup> dont il faut retrancher 2,6 m<sup>2</sup> qui correspond au sas, c'est-à-dire à l'espace entre le mur du couloir et la grille parallèle qui assure la séparation.

Cette cellule dispose de deux fenêtres en PVC<sup>13</sup> à double vitrage de 0,9 m de hauteur sur 0,5 m et 0,7 m de largeur, situées sous le plafond ; ces fenêtres sont barreaudées.

Des WC à l'orientale en faïence blanche et un lavabo avec un support en béton font office de sanitaires ; l'eau est coupée.

A droite du lavabo, se trouve une table en béton prise dans le mur, de 0,6 m de profondeur sur 0,7 de largeur et 0,07 m d'épaisseur.

Un lit, construit par les ateliers de RIEP, est fixé au sol.

Le sol est constitué de dalles vinyles adhésives de couleur brun clair.

Les murs et le plafond, blancs, sont très écaillés.

A côté de la grille, dans le sas, ont été placés un bouton électrique actionnant la lumière du hublot situé au plafond de la partie en deçà de la grille, un bouton qui actionne une lampe témoin rouge dans le couloir et une interphone qui fonctionne et communique avec le poste d'entrée et la chambre de repos des surveillants.

A côté du hublot, a été installé un détecteur de fumée.

Il a été précisé aux contrôleurs que cette cellule n'avait jamais été utilisée depuis l'ouverture du CSL.

#### **4.2.1.2 L'aile à trois niveaux**

Dans l'escalier qui mène au premier étage du bâtiment administratif, à mi-hauteur, se trouve l'accès à l'aile qui abrite les six autres cellules réservées aux hommes.

A ce niveau, dans le couloir d'accès, se trouvent deux premières cellules, deux autres au niveau inférieur et les deux dernières au niveau supérieur.

La configuration des chambres du bas, numérotées 18 et 19 et celles du niveau supérieur, 5 et 6, est identique.

L'une de ces cellules mesure 3,8 m de profondeur sur 2,7 m de largeur, avec des sanitaires dont une partie prend sur la cellule voisine, soit une surface d'environ 13 m<sup>2</sup>. L'autre mesure 4,15 m de profondeur sur 3,6 m de largeur soit environ 15 m<sup>2</sup> auxquels il faut ajouter des sanitaires d'environ 6,4 m<sup>2</sup>.

<sup>13</sup> Polychlorure de vinyle (matière plastique).

Dans l'entre-étage, les deux cellules numérotées 16 et 17 sont semblables, d'une superficie d'environ 11 m<sup>2</sup>.

Quatre cellules disposent d'un lit et les deux grandes de deux.

Trois fenêtres à battants, situées à 1,2 m du plancher et mesurant 1,2 m de hauteur, laissent largement entrer la lumière. Au premier et au second étage, la vue s'ouvre sur un bâtiment du voisinage.

L'ameublement et les sanitaires sont identiques à ceux des cellules de l'autre bâtiment.

Les mêmes constats ont été faits par les contrôleurs s'agissant de l'état et de la propreté.

Au jour de la visite, la cellule n° 19 avait été « cassée » trois jours auparavant : la télévision avait brûlé, tout était en désordre et les murs, maculés.

#### 4.2.2 Le quartier de détention des femmes

Situées au rez-de-chaussée, les cellules 2, 3 et 4 sont accessibles par une porte située dans le hall d'accueil après le portique, ouvrant dans un étroit couloir, sous la surveillance d'une caméra.

Les cellules 2 et 3 sont identiques et mesurent 3,7 m de profondeur sur 3,05 m de largeur et 3 m de hauteur, soit une surface de 11,3 m<sup>2</sup> et un volume de 33,8 m<sup>3</sup>. Elles comportent chacune un lit.

La cellule n° 4 est plus grande, environ 14,6 m<sup>2</sup> et comprend deux lits.

Les fenêtres sont de même facture qu'à l'étage mais ouvrent au Nord sur le mur de séparation des voisins et un espace étroit qui sert de promenade.

Au jour de la visite, la cellule n° 2 servait de dépôt pour des cartons et des matériels divers. La cellule n° 3 était en train d'être repeinte de couleurs claires alors que les deux autres étaient plutôt sombres. A la différence de ce qui a été vu et décrit dans les cellules réservées aux hommes, un état des lieux (un inventaire du mobilier avec indication de son état, « bon, mauvais, autre ») était posé sur la table de la cellule n° 4 ; mais cette fiche datait du 16 août 2001 et elle n'avait pas pour vocation à être signée par le ou les occupants de la cellule.

Le mobilier et les sanitaires sont identiques à ceux des autres cellules ci-dessus décrites.

#### 4.2.3 Les cours de promenade

Les **hommes** disposent de deux cours situées sur deux niveaux différents et reliées par un escalier :

- l'une, d'environ 20 m<sup>2</sup>, est située entre les deux cellules du bas, le couloir et la salle commune ;
- l'autre, d'environ 60 m<sup>2</sup>, tout en longueur, est en partie bordée par l'aile administrative et un mur de la salle commune.

Ces cours sont exposées au Sud-Ouest, bétonnées, sans eau ni douche.

Selon les informations recueillies, elles ne servent qu'exceptionnellement lors de la présence d'une personne détenue en fin de semaine.

La cour des **femmes** est un couloir bétonné situé entre les fenêtres de leurs cellules et le mur du voisin ; elle est accessible à partir de la cour d'honneur, par une porte métallique.

Cet espace mesure environ 2,2 m de largeur sur environ 19 m de longueur ; il est entouré de murs, sans vue sur l'extérieur et exposé au Nord.

Au jour de la visite, la porte n'était pas fermée et la cour servait d'abri pour les bacs à ordures et de dépôt pour un scooter abandonné.

### 4.3 L'hygiène et l'entretien des locaux

Dans le rapport de l'inspection des services pénitentiaires en date du 4 novembre 2011 évoquée *supra*, il est indiqué, au point 2.1.4 :

« Bien qu'entièrement rénové en 2009, l'établissement n'est pas en bon état. Le jour de la visite de contrôle, les cellules n'étaient pas en ordre pour la plupart, les sanitaires étaient dans un état de saleté avancé, les locaux communs n'avaient été ni nettoyés ni balayés et les agents présents ne semblaient pas concernés par la situation ».

Les contrôleurs reprennent à leur compte ce qui a été indiqué concernant les cellules ; ainsi les contrôleurs ont pu constater que celles qui devaient être occupées par les arrivants n'avaient pas été nettoyées (cf. § 3.1.2).

S'agissant de la propreté des cellules, deux notes à la population pénale rappellent les règles applicables (cf. notes de service du 13 avril 2011 et du 2 février 2012). Dans celle de 2012, constituant selon son titre un « rappel à l'ordre », il est indiqué : « malgré nos efforts de maintenir les espaces communs en bon état, malgré la remise en état des cellules pour le confort de leurs occupants, je constate que certaines personnes ne respectent rien et continuent de se comporter comme de "simples voyous". Dans ce contexte, je mets en garde les auteurs de ces dégradations mais également tous ceux qui se mettent en marge du règlement que : toute personne désignée comme auteur de dégradation ou de mauvais comportements sera immédiatement transférée à la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelonne sans attendre d'autres formes de procédures. Si le non-respect des locaux se poursuit, les portes de cellules resteront fermées. La libre circulation en détention sera interdite. Il n'y aura plus d'autre forme de mise en garde ».

Pour les parties communes, le ménage est effectué par des personnes condamnées à des travaux d'intérêt général (TIG) mis à disposition par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Deux placards sont à disposition pour le matériel de nettoyage et les produits d'entretien.

Lors de la visite des contrôleurs, une femme assurait l'entretien les lundis et mardis matins, de 8h30 à 12h, et un homme, les jeudis et vendredis, de 14h à 17h (les contrôleurs ont constaté son absence la semaine de leur visite). Aucune traçabilité de la présence de ces travailleurs et des tâches effectuées n'a été mise en place.

Une petite pièce sert de lingerie au premier étage, en face de la cellule de sûreté. Elle comporte des étagères, sur lesquelles se trouvaient, au jour de la visite, quatre-vingts draps de rechange, des taies d'oreiller et onze couvertures. Deux placards métalliques à double-portes renferment du matériel de nettoyage, des serpillières et des boîtes de couverts de table.

Une bannette permet de stocker le linge sale.

La société AVENANCE, dont le siège est à Perpignan, a sous-traité à une société de blanchissage de Nîmes le nettoyage des draps et taies qui sont changés tous les quinze jours.

Les couvertures et les housses de matelas sont apportées au nettoyage à Montpellier par le personnel du CSL environ tous les six mois.

Il n'y a pas de buanderie dans le CSL et il n'est donné aux arrivants ni linge de toilette ni nécessaire d'hygiène (cf. § 3.1.2).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, a été mis en place un registre répertoriant :

- le contrôle quotidien de la température de la chambre froide où sont entreposés des repas - essentiellement pour les vendredis, samedis et dimanches ;
- le contrôle concernant la prévention de la légionellose, avec relevé de températures à la production de l'eau et au retour du circuit, ainsi que de l'eau froide ;
- la purge hebdomadaire du fond des ballons d'eau chaude pour évacuer les déchets ;
- la manœuvre, une fois par mois, de la production d'eau chaude et du retour du groupe de sécurité.

Les contrôleurs constatent que les relevés quotidiens ne sont pas toujours mentionnés – trente-sept entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 20 mars 2013 - et surtout que beaucoup de relevés – dix-neuf sur trente-sept - concernant la température au retour d'eau chaude indiquent 59°C ou 60°C alors que celle du ballon de production se situe entre 57°C et 59°C.

Par ailleurs, il a été effectué dix-neuf relevés de température d'eau froide, mentionnant une température oscillant entre 36°C et 46°C.

#### **4.4 La restauration**

La société AVENANCE, sous contrat avec le CSL, sous-traite au collège Saint-Roch de Montpellier la confection des repas des personnes détenues et leur livraison qui a lieu du lundi au vendredi. Selon les informations recueillies, chaque repas représente un coût de 3,99 euros par personne.

Le CSL fait une commande mensuelle en fonction des personnes présentes et du planning des départs et des arrivées susceptibles d'être anticipés. Il est systématiquement commandé six repas supplémentaires pour les situations d'urgence. Il a été précisé : « c'est la crise, tout le monde prend son repas ».

Un livreur du collège apporte les repas dans une camionnette frigorifique. Ceux-ci se présentent sous forme de barquettes plastifiées, maintenues à 3°C. Ils sont transférés dans un

réfrigérateur situé dans le poste d'accueil, la semaine, et dans les armoires frigorifiques de la grande salle du sous-sol, le week-end. Chaque barquette porte une étiquette avec la date de confection et la date de péremption – trois jours. Un bon de livraison, avec la quantité livrée, est déposé auprès de l'agent présent.

Le repas comporte, en général, une barquette de crudités, une autre contenant le plat du jour, un fromage ou un yaourt et un dessert.

Le menu hebdomadaire est affiché dans le bureau d'entrée. Pour la semaine du 18 mars 2013, il comportait le soir :

- comme entrées : salade milanaise, salade verte aux fines herbes, roulade de dinde, tomates aux herbes, céleri et tomates ;
- comme plats du jour : lapin rôti, jambon de dinde braisé, croque monsieur, merlu en filet, lasagne ;
- comme accompagnements : pommes campagnardes, riz pilaf, salade verte, ratatouille, julienne de légumes ;
- des yaourts aromatisés ou les fromages suivants : fromage frais à l'ail et aux fines herbes, brie, emmental, comté ;
- des fruits de saison, salade de fruits frais liégeoise, fromage blanc.

Le pain est apporté chaque matin en semaine à 6h par une boulangerie sous contrat avec la société AVENANCE. Pour le week-end, il s'agit de pain de campagne tranché sous film plastique.

Les menus sont toujours sans porc. Aucun produit hallal n'est livré.

Les personnels ont indiqué qu'il serait possible d'obtenir des menus spécifiques pour raisons de santé mais qu'aucune demande n'avait été faite en ce sens ces dernières années.

Pour le petit déjeuner, des dosettes de café et de sucre sont données le soir en même temps que le repas.

Des avis recueillis auprès des personnes détenues, les repas sont corrects même s'ils ont « toujours un peu le même goût ».

Les personnes détenues disposent d'une fourchette, d'une cuillère, d'une assiette, d'un verre et d'un bol qui leurs sont donnés à leur arrivée (cf. § 3.1.2) mais elles ne disposent pas de couteau.

A leur retour, le soir, elles prennent tout ou partie du repas, selon leur choix. Les repas sont réchauffés et pris en cellule, chacune étant équipée d'un four à micro-ondes (cf. § 3.1.2). Certaines se sont néanmoins plaintes de ne pas disposer de plaque chauffante.

Les personnels prennent également ces repas puisqu'ils n'ont ni mess ni restaurant administratif à leur disposition.

Enfin, les personnes détenues ont la possibilité d'apporter de la nourriture sous film plastique ou emballée, y compris de la viande (cf. § 8.1).

## 4.5 Les activités

La salle d'activité – appelée comme telle au vu de la plaque figurant sur la porte – est une grande salle de 8,5 m sur 10,2 m, soit de 86,7 m<sup>2</sup>, située en face des fenêtres des deux cellules de l'aile. Elle est accessible par un couloir de 2,7 m de large où se trouve une mini-cuisine.

Cette salle dispose de fenêtres ouvrant, d'un côté, sur un espace désaffecté – autrefois une petite cour – et, de l'autre, sur l'espace d'environ 12 m<sup>2</sup> qui la sépare des cellules. Une porte fenêtre permet l'accès à cet espace.

L'ameublement est composé de trois tables de 1,6 m sur 0,8 m, de neuf chaises et de dix fauteuils, de deux armoires avec des étagères contenant une centaine de livres et des revues anciennes.

Deux armoires frigorifiques dont la température est d'environ 3°C permettent d'entreposer les barquettes de nourriture des vendredis, samedis et dimanches (cf. § 4.4).

Un baby-foot (sans balle au jour du contrôle) et une table de ping-pong sont à disposition.

Un panneau d'affichage est presque entièrement vide ; seule une plaquette relative aux effets de l'alcool y est punaisée.

Aucune activité régulière ou même ponctuelle n'est organisée dans cette salle. Elle ne sert pratiquement pas, selon les informations recueillies, « parce que les personnes détenues ne sont pas présentes en journée, enfermées le soir à 19h dans leurs cellules et ordinairement en permission le week-end, sauf exception ».

## 5 LA GESTION DE L'ARGENT

Les semi-libres conservent leur argent (espèces, cartes bleues, chéquiers) sur eux pendant leur séjour au CSL et le gèrent librement à l'extérieur. Il n'existe aucun décompte d'espèces à l'arrivée et aucune limite au montant susceptible d'être détenu au sein du centre.

Les extraits du règlement intérieur, remis en principe à l'arrivée, ne fournissent aucune information relative à la gestion de l'argent en détention.

Il n'est pas ouvert de compte nominatif pour les personnes placées en semi-liberté *ab initio* ou en application des dispositions de l'article 723-15 du code de procédure pénale ; en revanche, les personnes précédemment incarcérées voient leur compte nominatif automatiquement transféré depuis leur ancien établissement.

Selon les indications recueillies, les personnes transférées, arrivant en général par le biais d'une permission de sortir, ont déjà reçu de leur établissement d'origine le solde en numéraires de la part disponible de leur compte nominatif.

Dans le cas, en revanche, où les personnes sont transférées au CSL sous escorte, trois cas de figure se présentent :

- la personne arrive avec, en sa possession, la part disponible de son compte nominatif qui lui a été versé au départ par le régisseur de l'établissement d'origine ;
- la personne arrive avec un compte nominatif transféré dans son intégralité au CSL et, dans ce cas, le montant de la part disponible lui est versé en numéraires à son arrivée au CSL ;
- la personne arrive sans sa part disponible versée en numéraires et sans transfert du compte nominatif. Dans ce cas – rare selon les responsables du CSL – il est pris l'attache de l'établissement d'origine pour accélérer la transmission ou, à titre exceptionnel, se faire communiquer un relevé du compte afin de verser une avance, dans la limite de ce que la personne a sur son compte.

Selon les informations recueillies, il est possible de saisir la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) pour opérer un virement sur le compte nominatif d'une personne (si elle en dispose) de la part réservée au paiement des parties civiles (à la condition qu'il n'en existe pas ou que ces dernières aient été déjà indemnisées) sur la part disponible.

Au niveau du CSL, il n'existe aucun dispositif de prise en charge des personnes dépourvues de ressources suffisantes : « on considère qu'il n'y a pas d'indigents au CSL ; puisque le JAP a décidé d'une mesure de semi-liberté c'est qu'ils ont suffisamment de revenus. Sinon, ils s'adressent au SPIP ».

Le SPIP assure ponctuellement quelques financements de repas (par des tickets de restaurant) ou de voyages (par des titres de transport) ; compte tenu des difficultés budgétaires de l'établissement, toute dépense supérieure à 100 euros est soumise à l'examen d'une commission interne, composée de deux conseillers d'insertion et de probation (CPIP), du régisseur et d'un membre de la direction.

Le CSL ne procède à aucun suivi des prélèvements relatifs aux indemnités des parties civiles. Les semi-libres transmettent les justificatifs de leur versement à leur CPIP.

## **6 LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR**

### **6.1 Le téléphone**

Tous les téléphones portables (y compris ceux permettant la prise de clichés photographiques, vidéos et l'accès à internet) sont autorisés au sein du CSL : au sein des cellules mais aussi dans les couloirs, dans la salle commune, ou en cour de promenade ; il n'a été fait état d'aucune restriction en la matière.

Il n'existe d'ailleurs aucune cabine téléphonique au sein de la détention.

### **6.2 Le courrier**

Selon les informations recueillies, les personnes détenues « se débrouillent » c'est-à-dire qu'elles achètent les enveloppes et timbres à l'extérieur et qu'elles postent leurs lettres dans l'une des deux boîtes situées à proximité du centre.

En revanche, il a été précisé qu'elles pouvaient se faire domicilier au centre même si aucune information particulière ne leur est délivrée à ce sujet.

### **6.3 La consultation des dossiers pénaux et la conservation des documents**

Aucune demande de consultation d'un dossier pénal n'a jamais été présentée.

S'agissant des copies des décisions judiciaires, elles sont conservées par les personnes détenues en cellule ; aucune procédure n'a été mise en place aux fins de recueillir les documents personnels et les pièces judiciaires contenant les motifs d'écrou, contrairement à ce que prévoient l'article 42 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et la circulaire du directeur de l'administration pénitentiaire relative à la confidentialité des documents personnels des personnes détenues du 9 juin 2011.

Il est possible de faire des photocopies mais moyennant le versement d'une contribution dont le montant n'a pas été précisé.

### **6.4 Les visites**

Selon les informations recueillies, aucune demande de permis de visite n'a jamais été formulée.

En outre, les personnes détenues seraient la plupart du temps originaires de la région montpelliéraine ; elles pourraient donc facilement – à l'occasion de leurs sorties régulières, en semaine ou le week-end – se rendre chez leurs famille et amis.

Aucun visiteur de prison ne vient au CSL de Montpellier.

S'agissant des avocats, il a été précisé qu'en dehors des cas où ils assistaient des personnes détenues lors de débats contradictoires organisés au sein du centre, ils ne venaient jamais au CSL s'entretenir avec leurs clients.

### **6.5 Les cultes**

Aucun aumônier, de quelle confession que ce soit, ne se rend au CSL de Montpellier.

## **7 LA SANTE**

Aucune prise en charge des personnes placées en semi-liberté n'est assurée sur le plan médical : « ils se gèrent tout seuls » a-t-il été expliqué. Il n'existe pas non plus de convention de rattachement entre le CSL et l'hôpital.

Quand un problème de santé survient durant le séjour, le semi-libre doit, de lui-même, se rendre chez un médecin. Le cas échéant, il est orienté vers un centre de soins situé à proximité du CSL, sans pour autant qu'il existe non plus avec ce dernier de convention de prise en charge ni même de relations informelles.

Le montant des honoraires est à la charge du malade qui, sous écrou, est affilié au régime général de la sécurité sociale et bénéficie d'une couverture sociale. Le SPIP a établi un



protocole avec la CPAM pour faciliter les immatriculations au régime général de la sécurité sociale et à la couverture médicale complémentaire universelle (CMUC).

En cas d'urgence, le semi-libre joint le surveillant au moyen de son interphone ou, plus fréquemment compte tenu de l'état du matériel avec son propre téléphone portable. Sans ouvrir la cellule, le surveillant s'enquiert de la situation en échangeant avec la personne puis appelle au téléphone le 15 (médecin) ou le 18 (pompiers), de même que le cadre d'astreinte qui se déplace.

Il est possible d'entrer au CSL avec des médicaments et les conserver en cellule dès lors que la personne est en mesure de présenter au personnel la prescription médicale. Selon les informations recueillies, pour la méthadone et le Subutex®, « cela dépend du profil du détenu, il peut ou non le conserver en cellule ».

S'agissant des obligations de soins imposées par les magistrats, notamment en matière d'alcool, les semi-libres peuvent, dans le cadre de démarches individuelles, être pris en charge par les services locaux de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) ou de l'association « Alcool et Les Proches » (ALP). Aucun accompagnement n'est proposé au sein du centre où aucun dépliant d'information n'est non plus disponible.

## **8 L'ORDRE INTERIEUR**

### **8.1 La sécurité de l'établissement**

Un mur d'enceinte de 5 m de hauteur sépare le CSL, notamment de la parcelle voisine n° 157. En dehors de ce mur, le centre n'est pas protégé par des rouleaux de concertinas. Il n'existe pas non plus de chemin de ronde.

Les personnes détenues ne sont pas fouillées intégralement à leur arrivée au CSL ni lors de leurs réintégrations quotidiennes. Elles passent d'abord sous le portique ; selon les informations recueillies, le portique ne sonne pas toujours mais les signaux lumineux fonctionnent. Il peut ensuite être effectué « une palpation de sécurité rapide » ; il semble que cette palpation ne soit pas systématique. En revanche, les sacs des personnes en semi-liberté sont systématiquement contrôlés.

Elles peuvent faire entrer des produits alimentaires mais aussi des postes de radio, consoles de jeux vidéo et chaînes hi-fi ; en principe, il leur est demandé une facture et les numéros de série sont vérifiés. Peuvent également être apportés des ventilateurs s'ils ne sont pas trop gros (les contrôleurs ont pu en voir un en cellule) et des couettes. Le principe est que « tout est toléré ». Les semi-libres ne disposent d'ailleurs pas de casier individuel qui leur permettrait de stocker les effets personnels qu'ils ne peuvent faire entrer ; les affaires qui ne sont pas acceptées sont conservées telles quelles dans le bureau du surveillant et restituées le lendemain matin, au moment de la sortie du centre.

Dans les extraits du règlement intérieur du 25 mai 2012 (cf. § 4.1), il est ainsi indiqué : « vous êtes autorisé, après contrôle par le personnel chargé de votre réintégration, à faire entrer : le nécessaire de toilette et d'hygiène corporelle, ainsi que des denrées alimentaires à

condition qu'elles soient dans leur emballage d'origine non ouvert (...). Tout matériel électronique doit faire l'objet d'une demande écrite préalable avant l'introduction dans l'établissement et doit être validée par un membre de l'encadrement. Une facture peut être demandée afin de contrôler la provenance des objets ».

Les portes des cellules sont fermées à 19h par le surveillant en poste. En réalité, chaque porte de cellule dispose de deux serrures : une serrure basse, équipée d'un loquet, qui permet aux personnes détenues de fermer elles-mêmes leur porte avec la clé qu'elles ont à disposition et qui leur est remise à l'arrivée (cf. § 3.1.2) ; une serrure haute, qui est celle utilisée par le personnel. Le matin, les cellules sont ouvertes au fur et à mesure et non à heure fixe, en fonction des horaires de sortie des semi-libres, en général entre 6h30 et 7h. Aucune cellule ne dispose d'un œillette, sauf la cellule dite de sûreté.

Chaque cellule est équipée d'un interphone qui permet, en principe, de dialoguer avec le surveillant notamment lorsque celui-ci est dans les locaux de nuit. Lors du contrôle, ces interphones ne fonctionnaient pas. Certains sont même situés derrière les lits métalliques et donc inaccessibles. Il a été expliqué que, la plupart du temps, les personnes détenues utilisaient leur téléphone portable en cas d'urgence.

Il n'est pas effectué de rondes de nuit et ce, selon les explications recueillies, « d'autant que les deux dernières réintégrations ont lieu à 22h et à 2h et que la première sortie s'effectue à 5h ».

De même, aucune personne n'a jamais fait l'objet d'une surveillance spéciale.

Lorsque pour des raisons impérieuses, il est nécessaire d'ouvrir une porte de cellule, la nuit, le cadre d'astreinte est prévenu et se déplace. Les services de la direction interrégionale des services pénitentiaires sont systématiquement avisés.

S'agissant des fouilles de cellules, elles sont effectuées « à l'intuition ». Il a été évoqué une perquisition effectuée dans l'une d'elles au mois de septembre 2012, par les services de police, à la suite de la découverte, au moment de la réintégration, de couverts de table en argent.

L'établissement dispose de menottes mais, selon les informations recueillies, celles-ci n'ont jamais été utilisées.

Enfin, s'agissant de la sécurité en cas d'incendie, il avait été préconisé en 2008 par la commission sécurité de « faire contrôler les installations électriques par un technicien compétent. Fournir une attestation. Faire attester par un technicien l'étanchéité du réseau gaz ». A la suite de cet avis, la mairie de Montpellier avait émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement. Il semble que toutes ces réserves n'aient pas été levées.

## **8.2 La gestion des incidents**

Il n'est réalisé aucun recensement des incidents : sont simplement classés aux dossiers des personnes détenues les éventuels rapports qui ont pu être rédigés.

En effet, les incidents sont en principe consignés sur une fiche interne, renseignée en fin

de journée, intitulée « non-respect des obligations ou du règlement intérieur ». Y sont mentionnés le nom, prénom et numéro d'écrou de la personne détenue concernée ainsi que la date de l'incident. Doit être cochée l'une des deux cases suivantes : « vous avez réintégré l'établissement avec.....de retard » ou « vous ne vous êtes pas rendu sur votre lieu de travail ». Les explications de l'intéressé sont recueillies. L'avis du chef d'établissement y est porté *in fine*.

Selon ce qui est écrit au bas de la fiche, celle-ci doit être transmise « au juge de l'application des peines pour avis et suite à donner (...) », avec indication de la date à laquelle cet avis a pu avoir lieu.

En pratique, elle est également transmise par télécopie à la permanence du parquet, au SPIP et à la direction interrégionale des services pénitentiaires. La fiche sert alors au chef d'établissement pour rédiger son rapport ou fait directement office de compte-rendu. Pour les incidents les plus graves (exemple : l'incendie volontaire en cellule survenue le vendredi précédant le contrôle<sup>14</sup>) ou un retard supérieur à deux heures, le cadre d'astreinte joint aussi par téléphone la permanence du parquet et celle de la DISP. Ces règles ont été définies tacitement par les responsables du CSL.

Selon les informations recueillies, cette fiche permet surtout un passage de consignes entre le surveillant de journée et celui en fonctions la nuit. D'ailleurs, contrairement à ce qui est indiqué sur le document lui-même, cette fiche n'est pas toujours transmise au juge de l'application des peines : l'information du JAP se fait « au cas par cas en fonction du type d'incident et du profil de la personne détenue concernée ». Ensuite, lorsque la fiche est suivie d'un véritable compte-rendu d'incident – qui prend généralement la forme d'un courrier adressé directement au JAP par télécopie<sup>15</sup> et voie postale – et qu'elle donne lieu à une suite quelconque de la part du magistrat, elle est alors classée au dossier de la personne détenue ; dans le cas contraire, cette fiche est détruite.

Ces incidents sont très souvent des retards par rapport aux horaires fixés par le juge. Parmi les motifs invoqués, les difficultés avec les transports en commun, les pannes de voiture et la garde d'enfants sont les cas les plus fréquemment cités.

Cette situation est symptomatique d'un CSL qui se caractérise par une faible vie sociale et une absence d'animation interne. Une illustration de ce constat se trouve précisément dans la fiche d'incident ci-dessus évoquée : elle ne vise que deux items « vous avez réintégré l'établissement avec ... de retard » et « vous ne vous êtes pas rendu sur votre lieu de travail » qui, de fait, ne permettent pas de rendre compte de l'ensemble des incidents susceptibles d'être commis au sein du centre.

D'ailleurs, les extraits du règlement intérieur et les notes de service insistent

---

<sup>14</sup> La personne a été placée, le soir même, en garde à vue puis transférée à la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone.

<sup>15</sup> Les accusés de réception du télécopieur sont classés aux dossiers concernés.

essentiellement sur cette question des retards. Ainsi, dans une note de service du 18 avril 2012, adressée à la population pénale, il est indiqué que « tout retard est systématiquement adressé au JAP ». Dans les extraits du règlement intérieur datant du 25 mai 2012 (cf. § 4.1), il est écrit : « les heures de sortie et de retour vous ont été spécifiées par le magistrat. Il est impératif de respecter ces horaires et d'aviser le CSL en cas de retard par force majeure. Un justificatif sera exigé en retour. Cette règle s'applique également pour les permissions de sortie du week-end ».

De même, l'ensemble des fiches classées dans les dossiers des douze semi-libres présents ont pu être examinés par les contrôleurs. Or, il apparaît que la quasi-totalité des incidents relevés concerne des retards : dix-huit sur vingt (soit dans 90 % des cas).

Les retards portent sur des durées allant de 20 minutes pour le plus court à 3 heures et 15 minutes pour le plus long ; la majorité des retards (douze) sont d'une durée inférieure à 1 heure. A l'inverse, il a été précisé aux contrôleurs que, lorsque le retard était supérieur à deux heures par rapport à l'horaire fixé par le juge, le surveillant appelait le gradé d'astreinte, le cas échéant le parquet de Montpellier et la direction interrégionale des services pénitentiaires.

Les vingt incidents relevés ne concernent que cinq des douze semi-libres ; parmi ces derniers, une personne cumule à elle seule douze rapports, dont huit retards relevés en vingt-neufs jours (entre le 13 février et le 12 mars 2013). Un autre semi-libre a commis cinq retards en vingt-cinq jours (entre le 18 février et le 13 mars 2013).

Les deux mentions ne portant pas sur des retards concernent les incidents suivants :

- « Bagarre avec un autre pour un vol présumé en cellule. Refus de réintégrer la cellule. Provocations verbales au personnel et aux autres détenus. Venue de la police [qui n'a pas eu à intervenir]. Fermeture de la détention à 17h30 » (rapport du 31 juillet 2012). Il a été précisé aux contrôleurs que la suroccupation pendant cette période estivale (jusqu'à trente hommes, comme évoqué *supra*) avait généré des incidents ;
- « Retard suite à la procédure de garde à vue diligentée à son encontre [interpellation et placement en garde à vue le 12 mars 2012 par la gendarmerie pour des faits de cambriolage] » (rapport du 13 mars 2012).

Le personnel a également évoqué – lors de l'arrivée des contrôleurs – le cas d'une personne détenue ne parlant pas du tout le français, rentrée au centre alcoolisé et qui avait mis le feu à une chemise dans sa cellule. Les policiers sont intervenus. La personne a été placée en garde à vue puis déférée en vue d'une comparution immédiate : elle aurait été condamnée à six mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Montpellier.

Les contrôleurs ont eu également écho d'incidents survenus au sein du centre au cours de l'été 2012. L'effet cumulé d'un effectif important (autour de trente personnes présentes), des fortes chaleurs et de l'alcoolisation à l'extérieur de certains semi-libres oisifs a généré des tensions internes et avec le voisinage du centre, ainsi que des violences sur le personnel.

S'agissant de la découverte d'objets interdits ou introduits de manière illicite dans

l'enceinte de l'établissement, le parquet est avisé et le service d'enquête désigné est le commissariat de Montpellier. Aucun fonctionnaire du commissariat n'est spécialement dédié au traitement des incidents ayant lieu au sein du CSL ; c'est généralement le service du quart qui effectue ces enquêtes éventuelles. Il a été précisé, s'agissant de la découverte de résine de cannabis de surcroît en « petite quantité », que celle-ci était « détruite administrativement », en pratique jetée dans les toilettes, sans qu'un procès-verbal ne soit systématiquement rédigé ; à l'inverse, une enquête est diligentée en cas de découverte d'héroïne ou de cocaïne. Dans cette hypothèse, les produits stupéfiants sont placés dans le coffre situé dans le bureau du chef d'établissement ; au moment du contrôle, aucun produit stupéfiant ne s'y trouvait.

La dernière opération de recherche de stupéfiants a été organisée en 2010, sous l'égide du parquet et en présence d'un officier de police judiciaire. Elle a consisté à fouiller intégralement tous les semi-libres au moment de leur réintégration au centre (sans contrôle des locaux avec une brigade cynophile). Il s'en était suivi le placement en garde à vue de cinq personnes.

Le personnel du CSL ne procède jamais à des contrôles d'alcoolémie par éthylotest.

Selon les informations recueillies, le parquet est à l'écoute, réactif et sert parfois d'interface entre le personnel du CSL et les JAP. Pour autant, il n'existe aucun protocole entre les autorités judiciaires et la direction du CSL définissant les incidents qui doivent être portés à la connaissance des magistrats et les critères de poursuites.

Une réunion – à laquelle participeraient également les JAP – est demandée depuis 2008 mais elle n'avait toujours pas eu lieu au moment du contrôle. Les magistrats ne sont pas venus à l'établissement – sauf pour les débats contradictoires – en 2010 et 2011. En avril 2012, en revanche, le vice-président chargé du service de l'application des peines au TGI de Montpellier et son greffier ainsi que le vice-procureur chargé de l'exécution des peines ont effectué une visite complète de l'établissement.

### **8.3 La discipline**

Pour répondre aux incidents, le centre ne recourt pas à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire. Les responsables ont fait état d'une impossibilité manifeste de le faire compte tenu de l'effectif restreint des personnes présentes simultanément au centre, de la difficulté à composer une commission de discipline avec un surveillant non concerné par le compte-rendu rédigé et un président (le major ou le premier surveillant) qui n'a pas réalisé l'enquête. La présence d'un assesseur extérieur en commission de discipline, depuis la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, n'a pas donné lieu à une évolution de leur réflexion en la matière.

Il s'ensuit que le module « procédure disciplinaire » du logiciel GIDE n'est pas utilisé par les surveillants pour rédiger les comptes-rendus d'incident.

De même, la cellule disciplinaire ou cellule dite de sûreté (cf. § 4.2.1.1) – pourtant spécialement aménagée et mise aux normes à cet effet – n'est jamais utilisée à titre de sanction ou de mise à l'écart dans l'attente d'un transfert ou en cas d'ébriété. Le centre ne dispose d'aucun registre traçant l'utilisation éventuelle de cette cellule.

Dès lors, les réponses apportées aux incidents sont principalement données par le juge de l'application des peines sous la forme de convocations à son cabinet, retraits de crédits de réduction de peine, annulations ou restrictions de permissions de sortir.

Ainsi, dans les extraits du règlement intérieur datés du 25 mai 2012 dont les contrôleurs ont pu prendre connaissance (cf. § 4.1), les « degrés de sanctions applicables à l'établissement » mentionnés sont les suivants :

- 1 : avertissement ;
- 2 : signalement au juge de l'application des peines ;
- 3 : retrait de la permission hebdomadaire ;
- 4 : retrait de crédit de réduction de peine (CRP) ;
- 5 : révocation de la mesure de semi-liberté et retour en maison d'arrêt.

Il arrive aussi que, après en avoir informé le juge de l'application des peines, le chef d'établissement prenne la décision de bloquer une personne au centre pendant une période maximale de dix jours sur le fondement d'une interprétation de l'article D.124 du code de procédure pénale<sup>16</sup>. La consignation au centre n'est alors pas utilisée pour organiser la réintégration en maison d'arrêt – d'ailleurs, dans certains cas, la semi-liberté n'est pas révoquée – mais comme une sanction disciplinaire de fait, avec confinement strict en cellule et promenade limitée à une heure le matin et une heure l'après-midi. Selon les indications données, le cas échéant, une telle mesure peut donner lieu, en plus, à un retrait de réduction de peine ou de permission de sortir.

Outre le confinement, la menace d'une révocation de la mesure de semi-liberté semble être un moyen utilisé pour obtenir le calme au sein de l'établissement. Les contrôleurs ont ainsi relevé le contenu de la note à la population pénale datée du 2 février 2012 relative à la propreté des locaux. Il y est indiqué : « malgré nos efforts de maintenir les espaces communs en bon état, malgré la remise en état des cellules pour le confort de leurs occupants, je constate que certaines personnes ne respectent rien et continuent de se comporter comme de "simples voyous". Dans ce contexte, je mets en garde les auteurs de ces dégradations mais également tous ceux qui se mettent en marge du règlement que : toute personne désignée comme auteur de dégradation ou de mauvais comportements sera immédiatement transférée à la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelonne sans attendre d'autres formes de procédures. Si le non-respect des locaux se poursuit, les portes de cellules resteront fermées.

---

<sup>16</sup> « Toute inobservation de ces règles, tout manquement à l'obligation de bonne conduite, tout incident, doit être signalé au juge de l'application des peines. En cas d'urgence, le chef de l'établissement peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu sauf à en rendre compte sans délai à ce magistrat. Le juge d'application des peines doit alors statuer dans un délai de dix jours à compter de la réintégration du détenu sur l'éventuel retrait ou révocation de la mesure, conformément aux dispositions de l'article 712-6. » (Article D124 du CPP, alinéas 2 et 3).

La libre circulation en détention sera interdite. Il n’y aura plus d’autre forme de mise en garde ».

En 2012, seize semi-libertés ont été révoquées<sup>17</sup> (quatorze hommes et deux femmes), soit 19 %, contre six en 2011. Un magistrat rencontré a pourtant indiqué : « c’est toujours délicat de révoquer une mesure, particulièrement en fin de peine », « il y a globalement peu de révocations ». Une personne détenue a indiqué avoir fait l’objet de plusieurs rappels à l’ordre par son conseiller pénitentiaire d’insertion et de probation pour non-respect de son obligation de travail et formation, sans autre conséquence.

## 9 LA PREPARATION A LA SORTIE

### 9.1 La prise en charge du SPIP

L’antenne de Montpellier du SPIP de l’Hérault compte vingt-neuf conseillers pénitentiaires d’insertion et de probation (CPIP) pour le milieu ouvert et neuf CPIP qui interviennent, pour le milieu fermé, exclusivement à la maison d’arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone.

Les semi-libres sont pris en charge par les uns ou les autres en fonction de leur domicile. Au moment du contrôle, huit CPIP différents suivaient les douze semi-libres présents, le personnel du CSL ignorant par qui chaque semi-libre était personnellement suivi.

Jusqu’en 2011, trois CPIP étaient référents pour les semi-libres et organisaient des permanences chaque lundi entre 17h et 20h. Le SPIP a décidé de mettre un terme à cette organisation qui ne correspondait plus au contexte ayant prévalu lorsque elle a été mise en place : la plupart des semi-libres occupaient alors une activité professionnelle avec des horaires ne leur permettant pas de se rendre en journée aux convocations des CPIP. De surcroît, selon les responsables du SPIP, les permanences s’avéraient coûteuses pour le service du fait des récupérations qu’elles occasionnaient.

Aucun semi-libre rencontré n’a fait état de difficulté particulière, relative à la possibilité de rencontrer son CPIP ni se s’est plaint de ne pouvoir le rencontrer au CSL.

Le premier rendez-vous est déterminé au moment de l’enquête dans le cadre de l’article 723-15 du code de procédure pénale ou lors d’un entretien en maison d’arrêt pour les condamnées bénéficiant d’un aménagement de peine. Les personnes venant d’un autre département sont informées de la date au moment de leur arrivée *via* le CSL. Les délais de convocation pour le premier entretien sont variables : une personne arrivée la semaine avant le contrôle a été convoqué dans les huit jours.

Les entretiens de suivi se déroulent au siège du SPIP situé 909 avenue de Toulouse, à 2,5 km du CSL. Les bureaux sont ouverts entre 9h et 12h et entre 14h et 17h mais il est possible

---

<sup>17</sup> Au total, quatre-vingt-quatre personnes (soixante-dix neuf hommes et cinq femmes) avaient été hébergées sur l’ensemble de l’année.

d'obtenir un rendez-vous en dehors de ces créneaux. Le premier entretien a lieu dans le premier mois du placement. Certains semi-libres se rendent par ailleurs au SPIP pour participer à des réunions dans le cadre de programmes de prévention de la récidive (PPR).

Chaque CPIP organise le suivi en fonction du profil du condamné, ses caractéristiques et ses besoins et en rapport avec la nature de l'aménagement des peines et les exigences fixées par le juge. Le rythme des convocations est déterminé en début de mesure et le magistrat compétent en est informé.

Depuis la signature d'un protocole entre le SPIP et le CSL, le 11 février 2013, la continuité de la prise en charge par le SPIP est assurée par la remise, lors de la levée d'écrou, d'une convocation pour un entretien avec le CPIP référent dans un délai de huit jours ou d'un mois après la sortie, selon que la personne a été ou non condamnée pour une infraction faisant encourir un suivi socio-judiciaire.

Les modifications des horaires d'entrée et de sortie, décidées en application des dispositions de l'article 712-8 du code de procédure pénale<sup>18</sup> sont, pour la plupart, déléguées au SPIP (sauf le cas des modifications à l'heure du déjeuner, cf. *infra*) : 220 en 2012. Une « fiche navette » existe entre le CSL et le SPIP pour recueillir les avis de chacun avant décision.

En matière d'accès aux droits, une rencontre était prévue, au moment du contrôle, entre le SPIP et la caisse d'allocations familiales (CAF), afin de faciliter l'allocation du revenu de solidarité active (RSA) aux semi-libres dès leur sortie. Une difficulté a été signalée avec certains greffes d'établissements pénitentiaires qui ne délivreraient des billets de sortie qu'au moment de la levée d'écrou, ce qui retarderait l'instruction de dossiers.

Des rencontres entre le SPIP et les JAP sont organisées deux fois par an ; des réunions avec le parquet se tiennent épisodiquement.

En revanche, aucune rencontre n'est institutionnalisée entre le SPIP et le CSL : au moment du contrôle, la dernière réunion avait eu lieu en début d'année pour élaborer le protocole mentionné *supra* ; la précédente remontait à 2011, au moment de l'arrêt de la permanence du SPIP au CSL. Le SPIP vient cependant régulièrement au centre pour y accompagner des justiciables, durant une demi-journée, dans le cadre de stages de citoyenneté.

## 9.2 L'aménagement des peines

Le service de l'application des peines de Montpellier comprend quatre JAP (trois vice-

---

<sup>18</sup> « Toutefois, pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique ou pour l'exécution de permissions de sortir, le juge de l'application des peines peut, dans sa décision, autoriser le chef d'établissement ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou, s'agissant des mineurs, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, à modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire, ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure. Il est informé sans délai des modifications opérées et peut les annuler par ordonnance non susceptible de recours. »



présidents, dont un magistrat coordonnateur qui dirige le service, et un juge). Entre eux, la répartition des dossiers est fonction de la première lettre du nom patronymique de la personne détenue (répartition par ordre alphabétique).

Il a été précisé, s'agissant des mesures qui pouvaient être prises par les magistrats une fois la mesure de semi-liberté accordée que :

- les permissions de sortir (PS) étaient décidées hors commission d'application des peines (CAP). Aucune CAP n'est organisée au sein du centre. Des débats contradictoires peuvent éventuellement avoir lieu quand un incident est susceptible de remettre en cause la PS envisagée. Ces débats se tiennent alors au sein du CSL, dans la salle de réunion. Les entretiens préalables entre les avocats et leurs clients ont lieu dans le bureau d'audience situé à proximité immédiate de cette salle.
- S'agissant des permissions de sortir octroyées dès le jugement de semi-liberté, il ressort, de l'ensemble des dossiers examinés par les contrôleurs, que toutes les personnes détenues sortaient le week-end même si certaines devaient rentrer samedi soir et dimanche soir pour passer la nuit au centre (deux cas sur douze) ; parmi elles, la moitié était autorisée à sortir du samedi à 8h au dimanche à 20h. Dans deux cas, l'octroi des permissions de sortir n'avait pas été immédiat : un semi-libre avait d'abord dû justifier d'une consultation à l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) avant de pouvoir prétendre à une permission de sortir de fin de semaine ; un autre avait bénéficié, le premier mois, d'une permission les samedis et dimanches, en journée, de 11h à 18h, avant, dès le deuxième mois, de sortir l'entier week-end ;
- les réductions supplémentaires de peine (RSP) ne sont pas examinées systématiquement. Il a été avancé l'argument selon lequel cet examen ne serait pas obligatoire car les peines seraient systématiquement inférieures à un an, alors que, même dans cette hypothèse, une personne détenue reste néanmoins éligible à la RSP. Seul le mode de calcul diffère conformément aux dispositions de l'article 721-1, alinéa 3, du code de procédure pénale : « Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fraction annuelle dans le cas contraire ». Certains interlocuteurs rencontrés ont avancé l'idée selon laquelle la semi-liberté serait envisagée comme une « récompense », une « faveur », ne donnant pas droit à d'autres « avantages » ;
  - les vérifications concernant notamment les promesses d'embauche et les emplois ne seraient pas toujours effectuées. Selon les informations recueillies, certaines personnes détenues placées en semi-liberté auraient ainsi un travail non déclaré. Pour autant, il a été communiqué une ordonnance d'un JAP, confirmée en appel, qui a refusé une permission de sortir du fait de l'absence de justificatifs ;
  - certains semi-libres réintégreraient le centre à l'heure du déjeuner, uniquement pour prendre les repas, alors même que cette réintégration en milieu de journée n'aurait pas été prévue dans l'ordonnance du JAP. Cette situation s'expliquerait, en partie, par la paupérisation de la population pénale. Ainsi, début 2012, une personne détenue serait

rentrée à 12h au lieu de 16h. A 14h, le personnel du centre n'aurait pas voulu la laisser sortir. Une note de service en date du 18 avril 2012, adressée à la population pénale, a d'ailleurs eu pour objet la « réintégration au CSL ». Le chef d'établissement indiquait ainsi : « Je rappelle à l'ensemble de la population pénale que toute réintégration au CSL est définitive quelque soit l'heure ». Les JAP ont donc modifié par ordonnance leur décision aux fins de permettre parfois des entrées et sorties à l'heure du déjeuner. Dans les dossiers des semi-libres présents au centre au moment du contrôle, aucun ne bénéficiait d'un tel régime ;

- la direction interrégionale des services pénitentiaires aurait donné des consignes pour que soient mises en place les dispositions de l'article 741-1 du code de procédure pénale<sup>19</sup>. Une réunion a été organisée entre le SPIP et la direction du CSL sur ce thème. Un protocole a été signé le 11 février 2013 entre le SPIP de l'Hérault et le CSL de Montpellier. Il a ainsi été convenu que, le premier lundi de chaque mois, le greffe du CSL édite la liste des libérables du mois sous la forme d'un échancier et la fait parvenir au SPIP. A la réception de la liste, le SPIP vérifie les personnes condamnées éligibles aux dispositions de l'article 741-1 précité et fait parvenir, par tout moyen, au greffe du CSL la convocation. Le jour de la levée d'écrou, le greffe remet au libéré, contre émargement, une copie de sa convocation reçue du SPIP.

## **10 LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

### **10.1 Les instances pluridisciplinaires, le mode de gouvernance**

Il n'existe aucune commission pluridisciplinaire unique, aucun comité d'hygiène et de sécurité » ou même de conseil d'évaluation spécifique.

### **10.2 Les outils pluridisciplinaires**

Une partie seulement du logiciel de gestion informatisée des détenus en établissement (GIDE) est utilisée : les onglets relatifs au greffe et à la comptabilité. En revanche, pour les changements de cellule ou les fouilles par exemple, aucune traçabilité n'est assurée. Il a été précisé aux contrôleurs que « la taille de la structure ne rendait pas nécessaire l'utilisation de GIDE et du CEL<sup>20</sup> ».

Dans le rapport de prise de fonction établi par l'inspection des services pénitentiaires en

---

<sup>19</sup> Selon cet article : « En cas d'incarcération pour une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie pour partie du sursis avec mise à l'épreuve, il est remis au condamné avant sa libération un avis de convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours à compter de sa libération s'il s'agit d'une personne condamnée ou ayant été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qui ne saurait être supérieur à un mois dans les autres cas. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est alors saisi de la mesure de sursis avec mise à l'épreuve.

<sup>20</sup> Cahier électronique de liaison.

date du 4 novembre 2011 déjà évoqué, il était recommandé au directeur de l'établissement de « former les agents à l'utilisation du cahier électronique de liaison ».

Dans sa réponse datant du 4 mars 2012, le chef d'établissement indiquait à ce propos : « les agents sont récalcitrants et demandent quel est l'intérêt de cet outil dans un CSL où la personne détenue est en aménagement de peine ».

### **10.3 L'ambiance générale de l'établissement**

Les relations entre les surveillants et la population pénale sont apparues bonnes. Les contrôleurs ont ainsi entendu : « les surveillants sont à l'écoute », « ils sont *cool* » ou encore « les surveillants sont gentils ».

Les interlocuteurs extérieurs, rencontrés par les contrôleurs, se sont félicités de l'existence d'un tel établissement en centre-ville : « c'est un petit bijou ».

Pour autant, le personnel semble souffrir d'un manque de reconnaissance du travail qu'il effectue quotidiennement au sein du centre : manque de reconnaissance de la direction interrégionale des services pénitentiaires (« on est le canard boiteux de la DI », « un sous-établissement », « pas une priorité ») et des autorités judiciaires (« parfois, on se sent vraiment isolé alors même qu'on a la cour d'appel et le TGI à proximité »).

De même, l'établissement est vécu par les agents qui y travaillent comme « un centre d'hébergement d'urgence » ; « c'est vrai qu'on peut voir ça comme de l'hôtellerie » a-t-il encore été entendu.

Ces derniers ne semblent pas avoir d'exigences particulières en matière d'hygiène et d'entretien des locaux.

Aucune activité n'est organisée et la salle commune n'est que très peu utilisée.

L'information des personnes détenues sur les règles applicables est insuffisante et la discipline est renvoyée au juge de l'application des peines.

Dès lors, il est apparu nécessaire aux contrôleurs que le personnel repense son rôle et réinvestisse sa mission de surveillance.

## CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : Il serait souhaitable que des places de stationnement soient réservées aux véhicules permettant le fonctionnement du CSL devant l'entrée du bâtiment (fourgon, sapeurs-pompiers...) (cf. § 2.1).

Observation n° 2 : Il serait recommandé que l'effectif du CSL comprenne un agent technique et des surveillantes (cf. § 2.3).

Observation n° 3 : Il serait indispensable de remettre systématiquement à tout arrivant les extraits du règlement intérieur (cf. § 3.1.1).

Observation n° 4 : Il serait nécessaire de procéder au nettoyage de la cellule avant toute nouvelle affectation (cf. § 3.1.2).

Observation n° 5 : Il est indispensable de procéder à un état des lieux – comme le préconisait déjà l'inspection des services pénitentiaires en novembre 2011 – et à un inventaire du paquetage (cf. § 3.1.2).

Observation n° 6 : Il n'est pas légitime que les personnes en semi-liberté ne disposent pas d'un couteau (cf. § 3.1.2 et 4.4).

Observation n° 7 : Les horaires de fonctionnement du CSL permettent de s'adapter à tout projet de réinsertion mis en œuvre. Toutefois il serait intéressant de permettre une certaine souplesse en permettant aux semi-libres de revenir déjeuner au centre puis de ressortir pour faire des démarches à l'extérieur (cf. § 3.1.3).

Observation n° 8 : Il serait nécessaire d'installer des cassiers individuels à l'entrée du CSL afin que les semi-libres puissent y déposer les objets non autorisés en détention (cf. § 3.1.3).

Observation n° 9 : Il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur dans sa totalité et de le mettre à disposition des semi-libres (cf. § 4.1).

Observation n° 10 : Il serait indispensable de procéder à la réfection des cellules (cf. § 4.2.1 et 4.2.2).

Observation n° 11 : Il serait nécessaire de revoir entièrement le problème du nettoyage des locaux en répartissant ce qui revient aux personnes en semi-liberté et à celles employées au titre du travail d'intérêt général (cf. § 4.3).

Observation n° 12 : Il serait nécessaire de remettre en œuvre la salle d'activités (cf. § 4.5).

Observation n° 13 : Il est intéressant que les téléphones portables soient autorisés dans ce CSL. Cette mesure pourrait être étendue à d'autres centres de semi-liberté (cf. § 6.1).

Observation n° 14 : Il serait utile de faire une convention avec le centre de santé situé à proximité du CSL afin de faciliter les prises en charge sanitaires des semi-libres. De même, il serait profitable de mettre à disposition des documents relatifs aux différents problèmes de santé concernant cette population (alcool, hygiène dentaire, substances psycho-actives...) (cf. § 7).

Observation n° 15 : Il serait nécessaire de revoir les éléments ayant trait à la sécurité incendie (cf. § 8.1).

Observation n° 16 : Il serait intéressant que des réunions régulières soient organisées entre le CSL et le SPIP (cf. § 9.1).

Observation n° 17 : Le CSL doit se doter de toutes les instances et outils nécessaires à son fonctionnement (cf. § 10.1 et 10.2).

Observation n° 18 : Il est nécessaire de redonner au CSL son rôle et que les agents remplissent pleinement leur mission de surveillance et de réinsertion auprès des personnes en semi-liberté.

## **TABLE DES MATIERES**

<b>1</b>	<b>Les conditions de la visite .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>La présentation de l'établissement .....</b>	<b>2</b>
<b>2.1</b>	<b>L'implantation.....</b>	<b>3</b>
<b>2.2</b>	<b>La structure immobilière .....</b>	<b>4</b>
<b>2.3</b>	<b>Les personnels .....</b>	<b>6</b>
<b>2.4</b>	<b>La population pénale .....</b>	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>L'entrée au centre de semi-liberté .....</b>	<b>9</b>
3.1.1	L'écrou et l'accueil.....	9
3.1.2	L'installation en cellule.....	11
3.1.3	La réintégration.....	12
<b>4</b>	<b>La vie en détention.....</b>	<b>14</b>
<b>4.1</b>	<b>Le règlement intérieur .....</b>	<b>14</b>
<b>4.2</b>	<b>L'hébergement .....</b>	<b>14</b>
4.2.1	Le quartier de détention des hommes .....	15
4.2.2	Le quartier de détention des femmes.....	18
4.2.3	Les cours de promenade.....	18
<b>4.3</b>	<b>L'hygiène et l'entretien des locaux .....</b>	<b>19</b>
<b>4.4</b>	<b>La restauration .....</b>	<b>20</b>
<b>4.5</b>	<b>Les activités.....</b>	<b>22</b>
<b>5</b>	<b>La gestion de l'argent .....</b>	<b>22</b>
<b>6</b>	<b>Les relations avec l'extérieur .....</b>	<b>23</b>
<b>6.1</b>	<b>Le téléphone.....</b>	<b>23</b>
<b>6.2</b>	<b>Le courrier .....</b>	<b>23</b>
<b>6.3</b>	<b>La consultation des dossiers pénaux et la conservation des documents .....</b>	<b>24</b>
<b>6.4</b>	<b>Les visites.....</b>	<b>24</b>
<b>6.5</b>	<b>Les cultes.....</b>	<b>24</b>
<b>7</b>	<b>La santé .....</b>	<b>24</b>

---

<b>8</b>	<b>l'ordre intérieur</b> .....	<b>25</b>
8.1	La sécurité de l'établissement.....	25
8.2	La gestion des incidents.....	26
8.3	La discipline.....	29
<b>9</b>	<b>La préparation à la sortie</b> .....	<b>31</b>
9.1	La prise en charge du SPIP.....	31
9.2	L'aménagement des peines .....	32
<b>10</b>	<b>le fonctionnement de l'établissement</b> .....	<b>34</b>
10.1	Les instances pluridisciplinaires, le mode de gouvernance.....	34
10.2	Les outils pluridisciplinaires.....	34
10.3	L'ambiance générale de l'établissement .....	35
	<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>38</b>